



Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**autorisant la SARL LE BOIS CORJON et l'EARL LE BOIS CORJON,
représentées par M. et Mme Jean-Marc et Claire VACHER,
à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'élevage de volailles,
qu'elles exploitent sur le territoire de la commune de PRESNOY,
lieudit « Le Bois Corjon »**

**Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU la Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), au titre de la directive susvisée n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs,
- VU le code de l'environnement, et notamment le livre I, le titre VIII et livre V titre I^{er} (parties législative et réglementaire),
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,
- VU le décret n° 2018-1246 du 26 décembre 2018 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- VU le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 modifié établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 autorisant la SARL LE BOIS CORJON, représentée par M. et Mme Jean-Marc et Claire VACHER, à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'élevage de volailles, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PRESNOY, lieudit « Le Bois Corjon »,

VU la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration, effectuée le 29 mai 2019 par l'EARL LE BOIS CORJON, relative à l'implantation d'une cuve à gaz supplémentaire de 3 t destinée au chauffage d'un bâtiment d'élevage de 1 507 m², pour l'établissement qu'elle exploite à l'adresse susvisée,

VU la demande déposée le 14 juin 2019, complétée les 26 août et 17 octobre 2019, par la l'EARL LE BOIS CORJON, représentée par M. et Mme Jean-Marc et Claire VACHER, en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un quatrième bâtiment, d'augmenter les effectifs de l'élevage de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PRESNOY, lieudit « Le Bois Corjon », et de modifier le plan d'épandage,

VU la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale signée le 15 octobre 2019 (Cerfa n° 14734*03),

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, du 4 décembre 2019,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU le courriel de l'exploitant du 18 décembre 2019 indiquant qu'il ne formule pas de remarque sur ce projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} du livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts de l'installation, visés à l'article L.511-1 du code précité, peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé du 17 mai 2016, délivré à la SARL LE BOIS CORJON, ainsi que par le présent arrêté préfectoral complémentaire,

CONSIDERANT que :

- les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines, et qu'ils sont dus aux déjections des animaux,
- le stockage et le traitement des effluents à l'exploitation sont des sources d'émissions,

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'épandre les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents,

CONSIDERANT que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et, finalement, l'épandage,

CONSIDERANT que la gestion des effluents par épandage permet d'obtenir une fertilisation équilibrée correspondant aux capacités exportatrices réelles de la culture concernée sur le plan d'épandage,

CONSIDERANT que toutes dispositions sont prises afin d'éviter toute pollution des eaux et de préserver le milieu naturel,

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des Meilleures Techniques Disponibles (MTD),

CONSIDERANT que l'exploitant doit appliquer des mesures de gestion et d'enregistrement et des mesures alimentaires, ainsi que les MTD pour la conception du logement et pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie,

CONSIDERANT que tous moyens sont mis en place pour réduire les nuisances sonores (fermeture des bâtiments, recours à des matériaux isolants et respect des règles d'implantation),

CONSIDERANT que toutes les mesures de prévention, de lutte et de protection contre les risques d'incendie sont constituées (extincteurs et réserves...),

CONSIDERANT que les modifications apportées ne répondent pas aux critères énoncés par les 1°, 2° et 3° du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne sont pas analysées comme substantielles par l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé du 17 mai 2016, délivré à la SARL LE BOIS CORJON, ainsi que par le présent arrêté préfectoral complémentaire, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Il est pris acte du changement de raison sociale de l'installation.

M. Jean-Marc VACHER est gérant de la SARL LE BOIS CORJON ainsi que de l'EARL LE BOIS CORJON, pour une extension qui sera implantée sur le même site qu'un élevage qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2

Article 2.1.

Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 17.1, 19.1, 20, 22.1, 22.2, 29, 33, 34 et 35 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mai 2016, ainsi que son annexe 1, sont remplacés par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté.

Article 2.2.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3

Les articles 1.1, 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mai 2016 sont remplacés par les articles suivants.

Article 3.1. Autorisation

L'EARL LE BOIS CORJON, représentée par M. et Mme Jean-Marc et Claire VACHER, dont le siège social est situé 18 impasse Le Bois Corjon, 45260 PRESNOY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'élevage de volailles qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PRESNOY, lieudit « Le Bois Corjon», avec un effectif porté à 85 652 emplacements poulets standard ou 29 047 emplacements dindes mediums.

Article 3.2. Nature des installations

Article 3.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Libellé	Capacité ou volume	Régime
3660-a	Elevage intensif de volailles ou de porcs : Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles. <i>Nota : par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.</i>	85 652 emplacements de poulets standard ou 29 047 emplacements de dindes mediums	A
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	4 200 m³ de paille	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, autres que pour le stockage en récipients à pression transportables, étant supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t.	6,6 t	DC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les stockages autres que ceux enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, inférieure à 50 t.	2,3 m³	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - DC : Déclaration avec contrôle périodique**

NC : Non Classé. Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations soumises au régime de l'autorisation.

** En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 3.2.2. Situation de l'établissement

Les bâtiments sont situés sur le territoire de la commune de PRESNOY, sur les parcelles répondant aux coordonnées suivantes :

Lieudit	Parcelles	Coordonnées Lambert
Le Bois Corjon	ZH 10	X = 666 860 Y = 6 762 818
	000 ZH n° 62 et 63	X = 666833.98 Y = 6762837.21

Article 3.2.3. Les installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante : au lieudit « Le Bois Corjon », 4 bâtiments d'une surface totale de 3 724 m² sont présents sur le site (600 m², 400 m², 1 216 m² et 1 508 m²).

TITRE II : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'article 17.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mai 2016 est remplacé par l'article suivant :

Article 4.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de l'élevage provient du réseau public. La consommation d'eau pour l'abreuvement des animaux et le lavage des bâtiments est de 3 650 m³/an.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Les relevés des consommations d'eau s'effectuent hebdomadairement afin de préserver d'éventuelles surconsommations d'eau ou de prévenir tout risque de défaillance sur la distribution à l'intérieur du bâtiment. Ces résultats sont portés sur un registre ou éventuellement informatisés.

ARTICLE 5 : GESTION DES EFFLUENTS

L'article 19.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mai 2016 est remplacé par l'article suivant :

Article 5.1. Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes : fumier sec de volailles des bâtiments avicoles.

Les quantités en éléments fertilisants sont les suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Masse produite annuellement	Valeur agronomique (kg)		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier compact de bovins	157 tonnes	1 401	707	2 255
Fumier sec de volailles	745 tonnes	15 240	14 790	15 561
<i>Total</i>	902 tonnes	15 573	15 497	17 816

TITRE III : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 6 : REGLES GENERALES

L'article 20 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mai 2016 est remplacé par l'article suivant :

Article 6.1

Les effluents d'élevages peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

L'EARL LE BOIS CORJON est autorisée à faire pratiquer l'épandage de 745 tonnes de fumier de volailles et de 157 tonnes de fumier de bovins sur les terres de M. Jean-Marc VACHER et sur les terres mises à disposition par d'autres exploitations agricoles :

- EARL Damien RONCE ;
- EARL BOYER ;
- SCI DANDELOT.

Le plan d'épandage affiche une surface totale engagée de 576 hectares, dont 504 hectares de surface épandable. La liste des parcelles figure en annexe au présent arrêté, sur les communes d'AUVILLIERS EN GATINAIS, CHAILLY EN GATINAIS, CHEVILLON SUR HUILLARD, LOMBREUIL, MIGNERES, OUZOUEUR SOUS BELLEGARDE, PRESNOY, QUIERS SUR BEZONDE, SAINT MAURICE SUR FESSARD, SURY AUX BOIS, THIMORY, TREILLES EN GATINAIS, VILLEMOUTIERS et VILLEVOQUES.

Les terres mises à disposition reçoivent uniquement du fumier de volailles à hauteur au plus de :

- 429 tonnes sur les parcelles de l'EARL BOYER ;
- 347 tonnes sur les parcelles de M. Jean-Marc VACHER ;
- 233 tonnes sur les parcelles de la SCI DANDELOT ;
- 197 tonnes sur les parcelles de l'EARL Damien RONCE.

Les 157 tonnes de fumiers de bovins, sont actuellement valorisés par épandage sur les 147 hectares de M. Jean-Marc VACHER, dont 138 hectares de surface épandable.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 7 : MODALITES DE L'EPANDAGE

Les articles 22.1 et 22.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 sont modifiés par les articles suivants :

Article 7.1 - Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués de fumiers secs de volailles de type II, soit 745 tonnes par an ainsi que du fumiers de bovins de type I, soit 157 tonnes par an.

Article 7.2 - Caractéristiques de l'épandage

Les effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Exploitant	SAU	SPE	Condition	Tonnage	N kg	P2O5 kg	K2O kg
M. Jean-Marc VACHER	147,35	130,05	Sans bovins	347	7 100	6 891	7 250
			Avec bovins	311	6 364	6 176	6 498
EARL Damien RONCE	139,23	120,81	50 t boues station BELLEGARDE	197	4 031	3 912	4 116
			100 t boues station BELLEGARDE	164	3 356	3 257	3 427
			150 t boues station BELLEGARDE	130	2 660	2 581	2 716
EARL BOYER	166,17	161,47	Néant	429	8 778	8 519	8 963
SCI DANDELLOT	123,24	91,92	Néant	233	4 768	4 627	4 868
Total	575,99	504,24					

L'exploitant est tenu de respecter rigoureusement les valeurs figurant dans le tableau ci-dessus et de limiter sa production annuelle à celle mentionnée dans son dossier d'autorisation.

TITRE IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 8 : GENERALITES

L'article 29 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 mai 2016 est modifié par l'article suivant :

Article 8.1

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessous :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE V : APPLICATION DES MEILLEURS TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

ARTICLE 9

Les articles 33, 34 et 35 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 sont modifiés par l'article suivant :

Article 9.1

Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) issues de la Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs, publication du BREF le 21 février 2017, doivent être respectées :

- dès la mise en activité pour le nouveau bâtiment,
- au plus tard le 21 février 2021 pour l'ensemble de l'élevage de volailles.

TITRE VI : ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de PRESNOY et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 20 décembre 2019

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Stéphane BRUNOT

ANNEXE 1

Listes des parcelles d'épandage

Exploitant	Commune d'épandage	Ilôts	Surface en ha	Surface épandable en ha	
M. Jean-Marc VACHER	PRESNOY	1.1	16.68	14.50	
		2.1	0.35	0.10	
		3.1	0.49	0.49	
		5.1	5.89	5.64	
		10.1	2.63	1.85	
		11.1	0.44	0	
		19.1	0.93	0.87	
		20.1	3.01	3.01	
		29.1	1.00	0	
		30.1	14.88	14.02	
		33.1	2.84	0.53	
		34.1	6.73	6.58	
		35.1	0.35	0.13	
		CHEVILLON SUR HUILLARD	6.1	3.75	3.58
	7.1		7.45	7.45	
	8.1		0.48	0.26	
	9.1		0.44	0	
	VILLEMOUTIERS	13.1	2.33	2.33	
	LOMBREUIL	14.1	8.33	8.00	
		15.1	17.58	16.83	
		16.1	10.33	10.11	
	THIMORY	17.1	1.43	1.43	
		18.1	2.37	2.37	
	CHAILLY EN GATINAIS	22.1	2.24	0	
		23.1	1.24	1.14	
		24.1	0.60	0	
		25.1	3.27	2.90	
		26.1	5.02	4.39	
		27.1	1.74	1.73	
		28.1	1.76	0	
		36.1	0.42	0	
		37.1	3.93	3.68	
		38.1	3.05	3.05	
		39.1	2.80	2.80	
	AUVILLIERS EN GATINAIS	40.1	1.97	1.97	
		41.1	8.60	8.31	
	TOTAL EXPLOITANT			147.35	130.05

Exploitant	Commune d'épandage	Plôts	Surface en ha	Surface épandable en ha	
EARL Damien RONCE	OUZOUER SOUS BELLEGARDE	1.1	1.49	1.25	
		2.1	4.10	3.55	
		3.1	5.26	4.88	
		4.1	4.95	4.95	
		5.1	5.85	5.85	
		6.1	2.06	1.12	
		7.1	4.74	4.74	
		8.1	10.01	9.78	
		9.1	6.00	6.00	
		10.1	4.93	4.00	
		11.1	16.42	15.96	
		12.1	2.82	2.38	
		13.1	7.49	7.10	
		15.1	19.45	18.39	
		17.1	6.23	5.81	
		18.1	10.12	10.12	
		19.1	4.55	4.55	
		AUVILLIERS EN GATINAIS	20.1	1.01	0.59
			21.1	5.24	4.48
	QUIERS SUR BEZONDE	22.1	3.13	2.49	
		23.1	3.30	2.82	
	SURY-AUX-BOIS	24.1	10.08	0	
	TOTAL EXPLOITANT			139.23	120.81
	SCI DANDELLOT	LOMBREUIL	1.1	4.24	0
			2.1	8.86	5.73
			3.1	4.18	1.80
			4.1	40.56	35.71
			5.1	2.09	1.29
6.1			7.56	7.35	
7.1			11.34	9.32	
8.1			1.04	0	
9.1			2.39	2.39	
10.1			0,18	0	
11.1			5.48	0	
12.1			0.73	0	
13.1			1.34	1.25	
14.1			15.43	14.58	
15.1			14.55	12.50	
16.1			3.27	0	
TOTAL EXPLOITANT			123.24	91.92	

Exploitant	Commune d'épandage	Ilôts	Surface en ha	Surface épandable en ha	
EARL BOYER	TREILLES EN GATINAIS	1.1	12.24	12.24	
		2.1	9.27	9.27	
		3.1	0.21	0	
	MIGNERES	4.1	4.28	4.28	
		5.1	4.05	3.80	
		6.1	0.21	0	
		7.1	2.60	2.60	
		9.1	1.94	1.87	
		10.1	2.60	2.60	
	VILLEVOQUES	8.1	0.92	0.79	
		11.1	4.01	3.82	
		12.1	5.39	4.63	
		13.1	5.12	5.12	
	PRESNOY	14.1	45.02	44.68	
		17.1	2.53	2.02	
		18.1	2.24	1.42	
		27.1	0.63	0	
	VILLEMOUTIERS	19.1	29.09	28.71	
		20.1	2.52	2.52	
		21.1	1.14	1.05	
		22.1	11.20	11.09	
		23.1	6.77	6.77	
	AUVILLIERS EN GATINAIS	24.1	6.52	6.52	
	CHEVILLON SUR HUILLARD	25.1	2.74	2.74	
	SAINT MAURICE SUR FESSARD	26.1	2.93	2.93	
	<i>TOTAL EXPLOITANT</i>			<i>166.17</i>	<i>161.47</i>

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : SARL/EARL LE BOIS CORJON, représentées par M. et Mme Jean-Marc et Claire VACHER
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS : christine.cousin@loiret.gouv.fr
- M. le Maire de PRESNOY
- Mmes et MM. les Maires :
 - d'AUVILLIERS EN GATINAIS : mairie.auvilliers@wanadoo.fr
 - de CHAILLY EN GATINAIS : mairie-chailly-en-gatinais@wanadoo.fr
 - de CHEVILLON SUR HUILLARD : mairie-chevillonsurhuillard@wanadoo.fr
 - de LOMBREUIL : mairie.lombreuil@wanadoo.fr
 - de MIGNERES : mairiedemigneres@wanadoo.fr
 - de OUZOUERS SOUS BELLEGARDE : mairie.ouzouersousbellegarde@wanadoo.fr
 - de QUIERS SUR BEZONDE : mairie@quiers-sur-bezonde.fr
 - de SAINT MAURICE SUR FESSARD : mairie.stmaurice-fd@wanadoo.fr
 - de SURY AUX BOIS : suryauxbois@wanadoo.fr
 - de THIMORY : mairiethimory@wanadoo.fr
 - de TREILLES EN GATINAIS : mairiedetreilles@wanadoo.fr
 - de VILLEMOUTIERS : mairievillemoutiers@wanadoo.fr
 - de VILLEVOQUES : mairiedevillevoques@wanadoo.fr
- INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Risques Chroniques et Technologiques : srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire (SUADT) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
prevention@sdis45.fr